

ERCO WORLDWIDE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions ») s'appliquent à l'achat par l'acheteur (l'« ACHETEUR ») auprès du VENDEUR (au sens attribué à ce terme ci-dessous) d'un produit fabriqué par le VENDEUR (un « Produit »), lequel Produit est indiqué dans le devis, la proposition, la confirmation de commande ou la facture du VENDEUR ci-joint (la « Confirmation de vente »). Les présentes Conditions et la Confirmation de vente constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties (collectivement, l'« Entente »). L'ACHETEUR accepte les présentes Conditions en signant et en retournant le devis du VENDEUR, en transmettant un bon de commande en réponse au devis, en demandant au VENDEUR d'expédier le Produit ou en acceptant ou en payant le Produit. Aucune condition supplémentaire ou incompatible et aucun accord ni aucune entente, oral ou écrit, censé de quelque manière que ce soit modifier les Conditions, qu'il soit contenu dans le bon de commande de l'ACHETEUR ou dans les formulaires ou instructions d'expédition, ou ailleurs, ne lie le VENDEUR, à moins qu'il soit fait par écrit et signé par le représentant autorisé du VENDEUR, qu'il mentionne expressément les présentes Conditions et qu'il précise qu'il modifie celles-ci. L'ACHETEUR est informé par les présentes que toute condition incompatible avec les présentes Conditions ou toute autre condition proposée par l'ACHETEUR est expressément rejetée par le VENDEUR. L'absence d'objection ultérieure du VENDEUR à l'égard de toute condition, ou la livraison des produits ou services, ne vaut pas acceptation d'une condition par le VENDEUR. Les pratiques commerciales, usages commerciaux et modes d'exécution antérieurs sont subordonnés aux présentes Conditions et ne sauraient être utilisés pour interpréter les présentes Conditions. Le terme « VENDEUR » désigne ERCO Worldwide LP (par son commandité, ERCO Ltd.) ou une filiale d'ERCO Worldwide LP, selon le cas.
2. L'information concernant l'expédition peut être communiquée par téléphone, à la condition qu'une confirmation écrite soit transmise dans les plus brefs délais; toutefois, la correspondance concernant la présente Entente doit être faite par écrit. Les renseignements personnels d'un individu qui sont communiqués par l'ACHETEUR au VENDEUR ont été obtenus en conformité avec la législation relative à la protection de la vie privée et la personne en question a consenti à la communication de ces renseignements.
3. L'ACHETEUR convient de donner au VENDEUR un avis raisonnable de ses besoins en Produit sur une base mensuelle et de faire des efforts raisonnables pour répartir ses achats de manière égale tout au long de l'année. Chaque commande constitue une vente distincte. Les livraisons non exécutées n'ont aucune incidence sur les commandes ultérieures.
4. LE VENDEUR GARANTIT QUE LE PRODUIT EST CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS DU PRODUIT FIGURANT AU <https://www.ercoworldwide.com/our-products/products>. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE REPRÉSENTENT LA SEULE GARANTIE DU VENDEUR. IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU AUTRE (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, AUCUNE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À L'USAGE) CONCERNANT LE PRODUIT OU LA PRÉSENTE ENTENTE. LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS DE VIOLATION DE LA GARANTIE PAR LE VENDEUR EST LE REMPLACEMENT DE LA QUANTITÉ DE PRODUIT POUR LEQUEL UN DÉDOMMAGEMENT EST RÉCLAMÉ. L'OMISSION PAR L'ACHETEUR DE DONNER UN AVIS DE RÉCLAMATION DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA DATE DE LIVRAISON VAUT ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU PRODUIT ET RENONCIATION PAR L'ACHETEUR À INTENTER TOUTE RÉCLAMATION À L'ÉGARD DE CELUI-CI.

Les services du VENDEUR sont fournis sans promesse ou garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit. L'ACHETEUR utilise ces services et s'y fie à ses risques; et le VENDEUR, ses employés et ses autres représentants ne sauraient être responsables des dommages de quelque nature que ce soit que l'ACHETEUR pourrait subir parce qu'il utilise ces services et s'y fie. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'information (y compris toute opinion, recommandation ou conclusion) contenue dans un rapport préparé ou présenté par le VENDEUR, ses employés ou d'autres représentants (un « Rapport ») est présentée de bonne foi et considérée comme exacte par le VENDEUR. Le VENDEUR ne fait aucune déclaration ou promesse et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la légitimité de l'information présentée et ne prend aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans celle-ci. En outre, le VENDEUR ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie concernant l'utilisation de cette information et ne garantit pas ni ne déclare que celle-ci produira les résultats escomptés. Le VENDEUR s'efforce de s'assurer de l'entière exactitude du contenu de ces rapports. Il incombe à toute personne qui consulte un Rapport de vérifier les affirmations et l'information qui y sont présentées. Quiconque utilise de l'information présentée dans un Rapport ou se fie à cette information le fait à ses risques. Le VENDEUR, ses employés et ses mandataires ne sauraient être responsables des dommages de quelque nature que ce soit qu'un utilisateur pourrait subir en raison de la consultation, de la distribution, de l'utilisation ou de la copie de l'information présentée. LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION QUANT À LA PERTINENCE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS TOUT RAPPORT. LE VENDEUR NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS OU AUTRES, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, D'UNE ACTION EN NÉGLIGENCE OU D'UNE AUTRE ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE. L'INFORMATION PEUT CONTENIR DES INEXACTITUDES TECHNIQUES OU DES ERREURS TYPOGRAPHIQUES. LE VENDEUR NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE D'ERREURS TYPOGRAPHIQUES OU TECHNIQUES OU D'OMISSIONS.

5. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR À L'ÉGARD DE DOMMAGES RÉSULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT (SAUF CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6), SUR LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE (Y COMPRIS LA VIOLATION FONDAMENTALE), DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE PERSONNELLE, CONTRIBUTIVE, SIMULTANÉE OU CONJOINTE) OU STRICTE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, NE SAURAIT EXCÉDER LE PRIX DE LA QUANTITÉ DE PRODUIT POUR LAQUELLE UN DÉDOMMAGEMENT EST RÉCLAMÉ. LE VENDEUR NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, DE LA PERTE DE JOUISSANCE DE BIENS, DE L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DE L'ACHETEUR OU D'AUTRES DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, QUE CE SOIT SUR LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE (Y COMPRIS LA VIOLATION FONDAMENTALE), DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE PERSONNELLE, CONTRIBUTIVE, SIMULTANÉE OU CONJOINTE) OU STRICTE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE.
6. Malgré toute autre disposition de l'Entente, le VENDEUR ne saurait être tenu responsable de dommages causés à l'ACHETEUR en raison d'un retard ou d'un défaut de livraison du Produit résultant de catastrophes naturelles; de l'application de lois, règles, règlements, ordres ou demandes ou d'autres actions ou inactions des autorités compétentes; de la guerre; d'un incendie; d'une inondation; d'une épidémie ou d'une pandémie (y compris une écloison de COVID-19); d'une quarantaine; d'une grève; d'un lock-out; d'un accident; d'une panne survenue à une usine; d'une pénurie de matières premières, de carburant, d'énergie ou de moyens de transport ou de l'incapacité d'obtenir ceux-ci à des prix commercialement raisonnables; ou de toute autre cause similaire ou différente qui est raisonnablement indépendante de la volonté du VENDEUR et perturbe la production, la fourniture ou le transport du Produit. En outre, pendant toute pénurie du Produit, quelle qu'en soit la raison, le VENDEUR peut appliquer, selon des modalités raisonnables, un contrôle des commandes à l'égard de la fourniture du Produit aux clients, lequel contrôle des commandes ne saurait être considéré comme une violation de la présente Entente. Le VENDEUR ne saurait en aucun cas être tenu d'acheter des matériaux auprès de tiers afin d'être en mesure de livrer le Produit à l'ACHETEUR. L'ACHETEUR doit indemniser le VENDEUR et ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, sociétés du même groupe, employés, mandataires et représentants, les défendre et les dégager de toute responsabilité à l'égard toute réclamation intentée par un ou plusieurs tiers (y compris, sans s'y limiter, par des employés ou mandataires de l'ACHETEUR ou des utilisateurs finaux, le cas échéant) découlant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la manutention ou de l'utilisation du Produit par l'ACHETEUR ou un tiers, y compris si les dommages ont prétendument été causés par la seule négligence du VENDEUR.
7. Les poids mesurés par le VENDEUR aux lieux d'expédition sont concluants, à moins qu'il puisse être démontré qu'ils sont erronés. Les fuites, les pertes ou les dommages survenus après le chargement et la livraison au transporteur ne sont pas pris en compte. Toute réclamation de l'ACHETEUR concernant la quantité, le poids et/ou l'état du Produit doit être faite par écrit et remise au VENDEUR dans les quinze (15) jours suivant la date de livraison; l'écoulement de ce délai emporte renonciation par l'ACHETEUR.
8. Si un changement opérationnel mis en œuvre par l'ACHETEUR fait en sorte que les besoins seront plus importants que les besoins en Produit annuels estimatifs de l'ACHETEUR (les « Besoins estimatifs ») convenus par les parties (le cas échéant), l'ACHETEUR et le VENDEUR devront se rencontrer pour discuter de ce changement et de la meilleure façon de répondre aux besoins plus importants en Produit de l'ACHETEUR. Malgré ce qui précède, le VENDEUR ne saurait être tenu de fournir, au cours d'une année contractuelle, une quantité de Produit qui excède de plus de 5 % les Besoins estimatifs (une « Quantité excédentaire de produit »). Si l'ACHETEUR a besoin d'une Quantité excédentaire de produit, il en informe le VENDEUR à l'avance et le VENDEUR a le droit, mais non l'obligation, de fournir la Quantité excédentaire de produit moyennant un prix et des modalités supplémentaires devant être convenus par les parties. Si le VENDEUR choisit de ne pas fournir la Quantité excédentaire de produit, l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir cette Quantité excédentaire de produit de toute autre personne.
9. Malgré toute autre disposition de la présente Entente, les taxes, accises, droits ou autres charges (à l'exception des taxes sur le bénéfice net ou des taxes calculées en fonction du bénéfice net), actuels ou futurs, imposés par les autorités fédérales, étatiques, provinciales, municipales, locales ou autres sur la production, la vente, la livraison, l'importation, l'exportation, la propriété ou l'utilisation du Produit, y compris, sans s'y limiter, les taxes sur le carbone, sont assumés par l'ACHETEUR. Le VENDEUR a le droit d'ajuster le prix du Produit à l'occasion pour compenser les augmentations des coûts de conformité avec les lois, réglementations ou normes applicables qui imposent des limites ou des taxes sur la quantité de dioxyde de carbone ou d'autres « gaz à effet de serre » émis par le VENDEUR dans l'atmosphère en lien avec la fabrication du Produit.
10. La fiche de données de sécurité (« FDS ») du Produit (pour le Canada et les États-Unis) est disponible au www.ercoworldwide.com/our-products/products/safety-data-sheets/ et fait partie de la présente Entente. L'ACHETEUR reconnaît et convient que le VENDEUR peut modifier la FDS à l'occasion en prenant les mesures suivantes, ou l'une ou l'autre : (i) en affichant une FDS modifiée au www.ercoworldwide.com/our-products/products/safety-data-sheets/ (pour la FDS américaine ou canadienne applicable, selon le cas); et (ii) en fournissant une copie de la FDS modifiée conformément à l'article 14. Chaque FDS modifiée fera partie de la présente Entente. Il incombe à l'ACHETEUR de prendre connaissance de l'information et des précautions énoncées dans les FDS pertinentes et de communiquer celles-ci aux personnes susceptibles d'être exposées au Produit. Le VENDEUR peut de temps à autre communiquer à l'ACHETEUR de l'information supplémentaire ou complémentaire, des recommandations ou des directives concernant le déchargement, la manutention, l'entreposage, le transport, l'utilisation et/ou l'élimination sécuritaires du Produit, et l'ACHETEUR convient d'en prendre connaissance.

11. Le VENDEUR est membre de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie (ACIA) et/ou de l'American Chemistry Council (ACC), et il adhère pleinement aux principes et pratiques Responsible Care^{MD} en matière de développement durable dans le cadre de son engagement à respecter la Charte mondiale Responsible Care^{MD}. L'ACHETEUR et le VENDEUR reconnaissent l'importance de manipuler le Produit de manière à assurer non seulement la sécurité, la protection et l'amélioration de la vie des personnes et la protection de l'environnement, mais aussi de manière à préserver les ressources et à améliorer la contribution nette au développement durable. Les parties reconnaissent également que les pratiques de manipulation des produits peuvent réduire l'empreinte et contribuer à la durabilité et à l'amélioration de la société, de l'environnement et de l'économie. Les parties conviennent de manipuler, d'entreposer, de transporter et d'éliminer le Produit conformément à toutes les lois et réglementations applicables. Le VENDEUR incite ses clients à respecter les principes Responsible Care^{MD}. L'ACHETEUR convient de maintenir, pendant toute la durée de la présente Entente, des procédures et des politiques de chargement, de déchargement, de manutention, d'entreposage, de transport, d'utilisation et d'élimination sûres pour le Produit et tous les camions ou wagons de chemin de fer (les « véhicules ») utilisés; de sécuriser, de fermer et de resceller, de manière sûre et adéquate, l'ensemble des raccords et des ouvertures des véhicules avant leur restitution; de fournir des bacs de récupération et d'autres accessoires au besoin pour éviter les rejets; et de respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables à ces activités. Le VENDEUR a le droit d'examiner les politiques et procédures de l'ACHETEUR à cet égard. L'ACHETEUR convient d'informer ses employés et les autres personnes qui relèvent de lui des dangers associés au Produit et de la bonne façon d'utiliser, d'entreposer et de manutentionner le Produit. L'ACHETEUR convient d'indemniser le VENDEUR à l'égard de la totalité des dommages et dépenses encourus par le VENDEUR à la suite d'une violation par l'ACHETEUR de ses obligations aux termes du présent article, y compris à l'égard des préjudices ou dommages causés aux personnes, aux biens ou aux véhicules transportant le Produit et des dommages liés au nettoyage de déversements.
12. Si, à tout moment, la situation financière de l'ACHETEUR est jugée insatisfaisante par le VENDEUR et que l'ACHETEUR ne fournit pas, à la demande du VENDEUR (i) une garantie satisfaisante avant tout envoi ou (ii) les états financiers de l'ACHETEUR afin de permettre l'examen de la situation financière de l'ACHETEUR, ou si l'ACHETEUR ne respecte pas les modalités de paiement ou d'autres modalités ou conditions de la présente Entente, le VENDEUR peut, sans qu'il soit porté atteinte à ses autres droits : (a) reporter un envoi aux termes des présentes jusqu'à ce que l'ACHETEUR remplisse ces obligations, (b) modifier les modalités de paiement de la présente Entente et (c) résilier la présente Entente en donnant un avis écrit à l'ACHETEUR. Le VENDEUR convient que les états financiers de l'ACHETEUR constituent de l'information confidentielle et que le VENDEUR ne doit pas utiliser l'information confidentielle à d'autres fins que celles prévues à l'article 12 des présentes. Aucune disposition des présentes ne limite les voies de droit du VENDEUR en cas de manquement de l'ACHETEUR.
13. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 11, 13 et 15 continuent de s'appliquer à la suite de l'expiration ou de la résiliation de la présente Entente. EN DEMANDANT L'ENVOI DU PRODUIT SUSMENTIONNÉ OU EN COMMANDANT CE PRODUIT, L'ACHETEUR ACCEPTE LES CONDITIONS DE VENTE ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE.
14. Les avis requis ou prévus par la présente Entente doivent être faits par écrit et peuvent être remis en main propre ou par messenger ou transmis par courrier recommandé (préaffranchi avec accusé de réception) aux adresses indiquées dans la Confirmation de vente ou à toute autre adresse communiquée par écrit par le destinataire. Un avis est réputé avoir été reçu :
 - a. s'il est remis en main propre, à la date de réception;
 - b. s'il est remis par messenger ou transmis par courrier recommandé (préaffranchi avec accusé de réception), au moment de sa réception à la date indiquée sur l'accusé de réception;
 - c. s'il est transmis sous forme de télécopie, lorsqu'un accusé de réception ou une confirmation de transmission est généré par l'appareil utilisé pour transmettre l'avis.
15. La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent en Ontario, sans égard aux règles ou principes de conflit de lois. Tout différend aux termes des présentes sera tranché par les tribunaux de l'Ontario, à l'exclusion de tout autre tribunal. La *Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas à la présente Entente. La présente Entente ne saurait être cédée sans le consentement écrit de l'autre partie, qui ne saurait refuser de donner son consentement sans motif valable. La présente Entente s'applique au bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés et les lie. Les modalités et conditions des présentes concernant le prix du Produit sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à un tiers par l'une ou l'autre des parties pendant la durée de la présente Entente et pendant deux (2) ans par la suite, sauf dans la mesure où la loi l'exige.
16. Si une disposition de la présente Entente est jugée invalide, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent, le caractère invalide, illégal ou non exécutoire de cette disposition n'a aucune incidence sur les autres dispositions de la présente Entente, qui continuent de produire leurs effets. Si une disposition de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire en totalité ou en partie par un tribunal compétent, cette disposition doit être interprétée de manière à ce qu'elle demeure exécutoire dans toute la mesure permise par la loi applicable, et les autres conditions ou parties de celle-ci continuent de produire leurs effets et demeurent exécutoires.